



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2021-07

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / Service régional d'économie agricole

IDF-2021-07-01-00033 - ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme LIROT Maria à BALLAINVILLIERS 91160 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-07-01-00033

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à Mme LIROT Maria à
BALLAINVILLIERS 91160 au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Mme LIROT Maria
à BALLAINVILLIERS – 91160
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de

signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2021-04-02-00011 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°20 – 49 déposée complète le 04/01/2021 émanant de Mme LIROT Maria souhaitant s'installer sur des terres appartenant à son époux, M. LIROT Pierre ;

Vu que les biens sont occupés par M. CHEVALLIER Christophe, agriculteur, dont le siège social se situe à SERMAISE – 91530 ;

Vu la demande d'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne réunie en visio-conférence le 12/02/2021 demandant une prolongation de délai sur le dossier afin que la demandeuse et le preneur en place présentent des éléments complémentaires ;

Vu les éléments apportés par le preneur en place le 17/03/2021 par lesquels il s'oppose à la reprise des parcelles qu'il exploite ;

Vu la prolongation de délai de réponse à 6 mois et la lettre d'information adressée à la demndeuse le 29/03/2021 ;

Vu l'avis de l'avis de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie le 25/06/21.

CONSIDÉRANT :

- La publicité du 13 janvier 2021 ;
- La situation de Mme LIROT Maria, 57 ans, aide familiale ;
 - qui ne dispose pas de la capacité agricole au titre du diplôme agricole, mais qui indique gérer une petite exploitation de production d'huile d'olives à IZEDA Portugal ;
 - qui souhaite reprendre 41 ha 14 a 08 ca de terres exploitées en grandes cultures situées sur les communes de Ballainvilliers, Nozay et Saulx-les-Chartreux (voir en annexe les références des parcelles), par M. CHEVALLIER Christophe, titulaire d'un bail établi par M. LIROT Pierre et prenant fin le 11/11/2021 ;
 - que son mari, retraité chef d'exploitation, exploite des parcelles de subsistance pour une surface de 8 ha 48 a (surfaces graphiques) (Blé : 4 ha 06 a, maïs : 4 ha 22 a et légumes: 0 ha 20 a) sur la commune de Ballainvilliers
 - que son mari, indique détenir le matériel agricole indispensable à la culture ;
 - que son mari, indique vouloir exploiter des parcelles complémentaires en légumes afin d'approvisionner le magasin détenu par sa fille, et situé à proximité ;

Examen des situations de la demandeuse et du preneur en place

Considérant :

- que Mme LIROT Maria, **n'apporte pas des éléments suffisants** qui permettent d'indiquer qu'elle pourrait mettre en valeur les terres, objet de la demande et qui **permettent d'évaluer la viabilité de l'exploitation** ;
- que son époux, M. LIROT, 74 ans, retraité chef d'exploitation, indique qu'une partie des terres reprises pourraient être cultivées en maraîchage sur sa parcelle de subsistance sachant qu'il exploite 0,20 ha en légumes annuellement ;
- que M. CHEVALLIER Christophe, 47 ans, exploite en grandes cultures 383 ha sur les communes de Dourdan, Sermaise, Roinvilliers, St-Chéron, Villeconin, Etrechy, Boissy-le-Sec ;
- que M. CHEVALLIER Christophe a fourni une attestation d'expertise comptable établie, indiquant un montant de produits à 49.087 € et 38.690 € de charges correspondant aux surfaces concernées.
- que M. CHEVALLIER Christophe est engagé partiellement et de manière progressive en agriculture biologique ;
- que la demande de M. CHEVALLIER Christophe est considérée comme, autre opération maintenant une exploitation agricole, soit le rang 7, comme le prévoit l'article 3 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;

Qu'en conséquence,

- dès lors, que cette opération, objet de la demande, conduirait à mettre en valeur une surface de 41 ha 14 a 08 ca pour Mme LIROT Maria ;
- dès lors, que cette opération conduirait à maintenir la surface exploitée soit 341 ha 85 a 82 ca pour M. CHEVALLIER Christophe en cas de non maintien dans les terres ;
 - La demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural ;
- Que l'opération envisagée par Mme LIROT Maria, est considérée comme non viable et figure donc en priorité n° 7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France : autre opération créant une exploitation agricole

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mme LIROT Maria **n'est pas autorisée à exploiter les parcelles** appartenant à M. LIROT Pierre (voir en annexe les références des parcelles) situées sur la commune de Ballainvilliers.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Essonne et les maires des communes de Ballainvilliers, Nozay et Saulx-les-Chartreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 1^{er} juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Bertrand MANTEROLA

Annexe 1) Mme LIROT Maria n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Communes	Réf. Cadas-trales	Surface en ha
Ballainvilliers	A252	1,9723
Ballainvilliers	D31	0,1344
Ballainvilliers	D32	0,2316
Ballainvilliers	D48	0,3316
Ballainvilliers	D52	0,2480
Ballainvilliers	D53	0,1390
Ballainvilliers	D91	0,8360
Ballainvilliers	D96	0,3110
Ballainvilliers	D98	0,7730
Ballainvilliers	D99	0,6880
Ballainvilliers	D100	0,3500
Ballainvilliers	D105	0,4700
Ballainvilliers	D106	0,6430
Ballainvilliers	D114	0,6440
Ballainvilliers	D129	0,7700
Ballainvilliers	D452	1,1039
Ballainvilliers	E445	0,3780
Nozay	A550	1,2120
Nozay	A551	1,1121
Nozay	A616	20,2537
Nozay	A674	0,7108
Nozay	A690	6,7753
Nozay	D156	0,8261
Saulx les Chartreux	ZI75	0,2270